

Statuts

du 5 juillet 2004

de l'Association du Centre professionnel cantonal

I. Nom et siège

Art. 1

¹ Sous le nom d'«Association du Centre professionnel cantonal» (ci-après : l'Association), il est constitué une association au sens des articles 60 et suivants du code civil suisse.

² L'Association a son siège à Fribourg.

II. But

Art. 2

¹ L'Association a pour but d'aider au développement de la formation professionnelle dans le canton de Fribourg, par la construction, l'entretien et l'exploitation des locaux et installations destinés à la formation professionnelle.

² Elle détermine en particulier les dépenses visées à l'article 30 al. 1 de la loi du 19 septembre 1985 d'application de la loi fédérale sur la formation professionnelle (ci-après : la loi d'application).

III. Organes de l'Association

Art. 3

Les organes de l'Association sont :

- a) l'assemblée générale ;
- b) le comité ;
- c) l'organe de contrôle.

IV. L'assemblée générale

Art. 4

¹ L'assemblée générale se compose des membres de l'Association, à savoir :

- 4 représentants de l'Etat,
- 3 représentants de la commune de Fribourg,
- 2 représentants de la commune de Bulle,
- 5 représentants des autres communes, désignés par le comité de l'Association des communes fribourgeoises,
- 3 représentants des associations patronales,
- 2 représentants des associations de travailleurs.

² Elle est présidée d'office par le conseiller d'Etat-Directeur dont dépend la formation professionnelle ou, à défaut, par un représentant de l'Etat.

³ Le secrétariat est assuré par le chef du Service de la formation professionnelle.

Art. 5

¹ L'assemblée générale a les attributions suivantes :

- déterminer les dépenses relatives à la construction, l'équipement, l'entretien et l'exploitation des locaux et installations destinés à la formation professionnelle ;
- approuver les comptes et le budget de l'Association ;
- décider la construction d'un bâtiment ;
- proposer au comité des améliorations aux bâtiments et aux installations destinés à la formation professionnelle.

² Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité des membres présents. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

Art. 6

¹ L'assemblée générale est convoquée, en principe, une fois par année.

² Le comité ou cinq membres au moins de l'assemblée générale peuvent demander la convocation d'une assemblée extraordinaire.

V. Le comité

Art. 7

¹ Le comité se compose de :

- 3 représentants de l'Etat, dont le président de l'assemblée générale,
- 2 représentants de la commune de Fribourg,
- 1 représentant de la commune de Bulle,
- 2 représentants des autres communes,
- 2 représentants des associations professionnelles patronales,
- 1 représentant des associations professionnelles de travailleurs.

² Le secrétariat est assuré par le chef du Service de la formation professionnelle.

³ Les membres du comité sont proposés par les collectivités ou les associations qu'ils représentent. Les représentants des autres communes sont proposés par le comité de l'Association des communes fribourgeoises. L'assemblée générale ratifie ces propositions.

⁴ La durée du mandat des membres du comité correspond à une période administrative.

Art. 8

¹ Le comité a les attributions suivantes :

- traiter les affaires courantes de l'Association ;
- décider les dépenses relatives à l'entretien courant des locaux et des installations destinés à la formation professionnelle ;
- prendre toutes les décisions qui ne sont pas placées dans la compétence de l'assemblée générale.

² Le comité ne peut valablement délibérer que lorsque six membres au moins sont présents.

³ Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

VI. Ressources de l'Association

Art. 9

Pour réaliser son but, selon l'article 2 des présents statuts, l'Association peut, outre la répartition fixée par l'article 30 de la loi d'application :

- procéder à des emprunts ;
- demander des garanties à l'Etat et aux communes de domicile des écoles professionnelles ;
- demander des contributions à fonds perdu à la Fondation constituée en vue de promouvoir la formation professionnelle (art. 32 al. 3 de la loi d'application) ;
- solliciter d'autres contributions.

VII. Contrôle

Art. 10

Le contrôle est assumé par l'Inspection des finances de l'Etat, le Service des inspections financières et de la sécurité de la commune de Fribourg et un représentant de l'Union interprofessionnelle patronale. L'Association des communes fribourgeoises désigne trois personnes qui fonctionnent comme suppléants.

VIII. Dissolution

Art. 11

L'Association ne peut être dissoute, à moins que la loi d'application n'en dispose autrement.

IX. Entrée en vigueur

Art. 12

¹ Les présents statuts entrent en vigueur dès leur adoption par l'assemblée constitutive, composée conformément à l'article 4, et leur approbation par le Conseil d'Etat.

² Ils remplacent et abrogent les statuts du 3 octobre 1988.

Approbation

Ces statuts ont été approuvés par le Conseil d'Etat le 23.8.2005.